



ARRÊTÉ AB_0656_2026

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et autorisation exceptionnelle de circulation de véhicules motorisés dans le cadre de l'organisation de la « Rando VTT de la Ramaz 2026 » le 6 septembre 2026

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Héloïse LEBOUCHER, représentant l'association « Marcellly Aventure », en date du 14 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'organisation par ladite association d'une animation sportive de type randonnée, dénommée « Rando VTT de la Ramaz 2026 », le 6 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public communal ainsi que la circulation de véhicules motorisés nécessaires à l'organisation de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'association « Marcellly Aventure » est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal chemin du Bois des Bœufs, le **6 septembre 2026**, dans le cadre de l'organisation de la randonnée « Rando VTT de la Ramaz 2026 ».

Cette autorisation concerne exclusivement les emprises nécessaires au départ, à l'arrivée, aux points de contrôle, aux ravitaillements ainsi qu'aux opérations de balisage et de dé-balisage.

ARTICLE 2 : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION

À titre exceptionnel, les deux véhicules motorisés de l'organisation immatriculés BD809KF et HK600CX sont autorisés à circuler sur les voies communales et chemins ruraux appartenant à la commune de Bonneville, le **dimanche 6 septembre 2026 à partir de 8h00**.

Cette autorisation est exclusivement accordée pour :

- la vérification du balisage avant la rando ;
- l'assistance à l'organisation ;
- les interventions de sécurité et de secours.

Elle ne constitue en aucun cas une autorisation générale de circulation à des fins de loisirs.

ARTICLE 3 : VÉHICULES AUTORISÉS

La présente autorisation est limitée aux véhicules identifiés dans l'article 2.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CIRCULATION

Les conducteurs des véhicules autorisés sont tenus :

- de respecter le code de la route ;
- d'adapter leur vitesse aux caractéristiques des chemins empruntés ;
- de circuler avec prudence en présence des randonneurs et des autres usagers ;
- de respecter les propriétés privées, les espaces naturels et les équipements communaux.

Ils ne peuvent quitter les itinéraires prévus.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

Les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des bénévoles et des usagers. Ils veillent notamment au maintien permanent du libre accès des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT

Les organisateurs veillent au respect des espaces naturels traversés.

Ils s'engagent à retirer l'ensemble du balisage dès la fin de la manifestation et à restituer les lieux en parfait état de propreté.

Tout dommage causé au domaine public communal demeure à la charge de l'association organisatrice.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire nécessaire est mise en place par l'organisateur conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de cette signalisation.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'association organisatrice demeure seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens dans le cadre de cette manifestation.

Elle justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses bénévoles.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- L'association « Marcelly Aventure »,
- Services municipaux.

Pour le maire empêché, par délégation,